

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

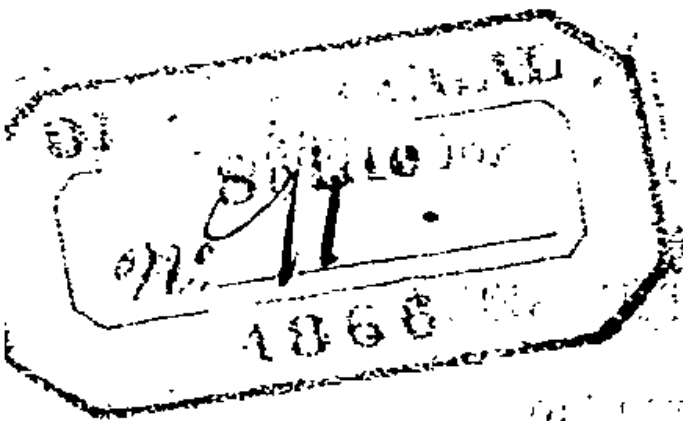
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 132.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOÛT 1866.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 484. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.	
VÉRIFICATION du service sédentaire. — Procès-verbaux n° 390 des directeurs départementaux.....	478 et 479

#### CIRCULAIRE N° 485. — 3° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

NOTIFICATION de la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. — Retrait des anciennes pièces de 2 fr., de 1 fr., de 50 c. et de 20 c. ....	479 et 480
TEXTE de la loi qui a sanctionné cette convention.....	481 à 483
TEXTE du décret de promulgation.....	483 à 488

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	488 et 489
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	489 et 490
OBSERVATIONS au sujet du mode de transmission au ministère de la guerre des demandes de certificats de services militaires concernant les agents des postes.....	490
BUREAUX ambulants. — Changement dans la dénomination d'un service..	491
CHARGEMENTS. — Nouvelles recommandations relatives à la transmission des avis de réception demandés par les expéditeurs.....	491
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser par les receveurs et par les distributeurs, du 11 au 20 septembre. — Relevés récapitulatifs à fournir par les directeurs départementaux.....	491 à 493
ERRATA au Bulletin mensuel, n° 131.....	493
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	494
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de septembre 1866.....	496 et 497
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	498

BULL. MENS. N° 132. — 11<sup>e</sup> VOL.

33

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	499 à 501
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	501

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, d'humanité, de courage et de dévouement.....	502
--	-----

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 484.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

## VÉRIFICATION DU SERVICE SÉDENTAIRE. — PROCÈS-VERBAUX N° 390 DES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes du paragraphe 14 de la circulaire n° 445, les procès-verbaux des vérifications effectuées par les directeurs sur le service des bureaux composés et des bureaux simples placés dans les chefs-lieux d'arrondissement, ainsi que les procès-verbaux des contre-vérifications exercées par eux, sont transmis à l'Administration, pour y recevoir les observations que le sujet comporte.

§ 2. Cet envoi cessera désormais d'avoir lieu. Les directeurs donneront eux-mêmes, sous leur propre responsabilité, une suite entière aux procès-verbaux de vérification ou de contre-vérification qu'ils auront établis. Ils renverront l'expédition de ces procès-verbaux aux agents vérifiés, dans les délais fixés par le paragraphe 11 de la circulaire n° 445, après y avoir consigné leurs observations, et ils conserveront la minute dans les archives de la direction, ainsi qu'ils doivent le faire déjà pour la minute des rapports des contrôleurs (§ 21 de la même circulaire), afin d'être toujours en mesure de la communiquer, soit à l'Administration, soit aux inspecteurs divisionnaires ou aux inspecteurs des finances en tournée.

§ 3. MM. les directeurs devront consacrer, à l'avenir, d'autant plus de soins à leurs vérifications personnelles, qu'ils resteront seuls appréciateurs des résultats de ces vérifications et que leurs observations ou injonctions porteront en elles-mêmes leur sanction.

§ 4. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les faits graves de service ou compromettants pour la considération des personnes, constatés ou recueillis en cours de tournée, continueront à être portés sans retard à la connaissance de l'Administration, au moyen de procès-verbaux

n° 390 bis et sous le timbre des bureaux compétents, conformément aux prescriptions du paragraphe 20 de la circulaire n° 445. Dans les cas où des questions relatives à l'interprétation des règlements diviseraient les directeurs et les agents vérifiés, ces questions devront être soumises de la même manière à l'Administration, qui les résoudra définitivement.

§ 5. Je recommande particulièrement aux directeurs l'observation de ces dispositions, dont l'application leur fournira toujours un moyen commode de communication immédiate et directe avec l'Administration à l'occasion des opérations de tournée.

§ 6. La vérification de la recette principale dans chaque département aura lieu, comme par le passé, dans les formes et conditions indiquées au paragraphe 12 de la circulaire précitée.

§ 7. Les directeurs continueront à m'adresser, avec la plus grande exactitude, à l'expiration de chaque période trimestrielle, sous le timbre du bureau central et du personnel, le compte rendu sommaire prescrit par la même circulaire, § 16, concernant les opérations de tournée. A l'indication du nombre et du nom des bureaux vérifiés ou contreverifiés, ils ajouteront celle de la date des vérifications ou contrevérifications.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des paragraphes 24 et 25 de la circulaire n° 379, Bull. mens. n° 113 : *Circ. n° 484, Bull. mens. n° 132.*

En marge des paragraphes 14, 20 et 21 de la circulaire n° 445, Bull. mens. n° 125 : *Circ. n° 484, Bull. mens. n° 132.*

En marge des paragraphes 13 et 14 de la circulaire n° 448, Bull. mens. n° 126 : *Circ. n° 484, Bull. mens. n° 132.*

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 485.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

NOTIFICATION DE LA CONVENTION MONÉTAIRE CONCLUE, LE 23 DÉCEMBRE 1865, ENTRE LA FRANCE, LA BELGIQUE, L'ITALIE ET LA SUISSE. — RETRAIT DES ANCIENNES PIÈCES DE 2 FRANCS, DE 1 FRANC, DE 50 CENTIMES ET DE 20 CENTIMES.

A l'occasion de la promulgation de la loi en date du 14 juillet dernier, qui a sanctionné la convention monétaire conclue, le 23 décembre



1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, l'Administration a adressé aux chefs de service départementaux, à la date du 4 août courant, une circulaire dont la teneur suit :

Monsieur, une loi en date du 14 juillet dernier a sanctionné la convention conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, en vue d'établir une complète communauté monétaire entre ces quatre États.

Vous trouverez, ci-joints, le texte de cette loi et un décret, en date du 20 juillet, portant promulgation de la convention précitée, dont je résume ci-après les principales dispositions :

Les monnaies d'or et les pièces de cinq francs en argent, frappées en Belgique, en Italie et en Suisse, seront, à partir du 1<sup>er</sup> août, admises à circuler en France et reçues en paiement dans les caisses publiques et par les particuliers, dans toute l'étendue de l'Empire, comme les espèces nationales.

Il en sera de même des monnaies d'appoint d'argent belges, italiennes et suisses, c'est-à-dire des pièces de deux francs, un franc, cinquante et vingt centimes, mais sous les réserves suivantes :

Chaque État contractant recevra dans ses caisses publiques *les monnaies d'appoint nationales* pour quelque quotité que ce soit; ces mêmes caisses ne seront tenues, au contraire, de recevoir en paiement *les monnaies d'appoint internationales* que jusqu'à concurrence de cent francs. Enfin, entre particuliers, *les monnaies d'appoint* pourront être comprises dans les paiements jusqu'à un maximum de cinquante francs.

Les quatre États se sont engagés à fabriquer désormais leurs monnaies d'appoint en argent sur un module uniforme au titre de  $\frac{835}{1000}$  et à démonétiser les pièces frappées dans des conditions différentes.

En conséquence, devront être retirées de la circulation toutes les anciennes pièces françaises de 2 francs, 1 franc, et celles de 50 et de 20 centimes, autre que celles qui ont été fabriquées en exécution de la loi du 25 mai 1864. (*Cette réserve ne s'applique qu'aux pièces de 50 et de 20 centimes portant sur la face la tête laurée de S. M. l'Empereur, et, au revers, la Couronne impériale*).

Le délai, pour le retrait, est fixé, par la convention et par la loi, au 1<sup>er</sup> janvier 1869.

MM. les trésoriers payeurs généraux seront chargés d'opérer ce retrait et de mettre en circulation les nouvelles monnaies, au fur et à mesure de leur fabrication, dans les conditions qui leur seront indiquées par la direction du mouvement général des fonds.

Je vous invite donc à vous mettre immédiatement en rapport avec ces agents supérieurs des finances, et, après vous être entendu avec eux, à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la loi et de la convention précitées par les comptables placés sous vos ordres, dans la mesure du maniement de fonds qui leur est confié.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente lettre, et, en cas de difficulté, m'en référer.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pour le Conseiller d'État, Directeur général des Postes:

*L'Administrateur,*

Signé BÉCHET.

LOI RELATIVE A LA CONVENTION MONÉTAIRE CONCLUE, LE 23 DÉCEMBRE 1865, ENTRE LA FRANCE, LA BELGIQUE, L'ITALIE ET LA SUISSE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1<sup>er</sup>. A partir de la promulgation de la présente loi, les pièces d'argent de deux francs et de un franc, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, seront fabriquées dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées au tableau ci-dessous :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	
fr. c.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Argent.....	2 00	10 00	835	3	27
	1 00	5 00			5
	0 50	2 50			7
	0 20	1 00			10

Ces pièces devront être refondues lorsqu'elles seront réduites par le frottement de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Le tout conformément à la convention monétaire ci-annexée, signée à Paris, le 23 décembre 1865, entre les commissaires plénipotentiaires de la France, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse.

ART. 2. Les nouvelles pièces de deux francs et de un franc porteront sur la face la tête laurée de *Napoléon III*, et, au revers, l'écusson impérial, avec l'énonciation de leur valeur et de l'année de fabrication.

ART. 3. Les pièces de deux francs et de un franc aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, seront retirées de la circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1869.

ART. 4. L'émission des nouvelles pièces d'argent, au titre de huit cent trente-cinq millièmes, ne pourra dépasser la somme de deux cent trente-neuf millions de francs, y compris les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes déjà frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, ou qui pourront être frappées par la suite.

ART. 5. Les nouvelles pièces d'argent, fabriquées en vertu de la présente loi et en vertu de la loi du 25 mai 1864, n'auront cours légal entre les particuliers que comme monnaies d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement. Elles seront reçues dans les caisses publiques sans limitation de quantité.

ART. 6. Le droit de fabrication et d'émission des pièces de deux francs et de un franc sera réservé à l'État.

ART. 7. Une somme de trois millions est affectée aux dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des anciennes monnaies ainsi que la fabrication des nouvelles espèces.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1866, et à valoir sur l'allocation déterminée au paragraphe précédent, un crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000<sup>f</sup>). Il y sera pourvu au moyen d'une ressource d'égale somme à verser au budget dudit exercice, comme produit de la refonte d'anciennes pièces démonétisées.

ART. 8. Il sera rendu compte, chaque année, par le ministre des finances, des résultats du retrait des anciennes pièces et de la fabrication des pièces nouvelles.

ART. 9. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 7 germinal an XI, en ce qui concerne la définition du franc considéré comme base du système monétaire de France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1866.

*Le Président,*

Signé A. WALEWSKI.

*Les Secrétaires,*

Signé H. BUSSON-BILLAULT, SÉVERIN ABBATUCCI, ALFRED DARIMON,  
LAFOND DE SAINT-MUR.



*Extrait du procès-verbal du Sénat.*

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution d'une convention monétaire passée entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 juillet 1866.

*Le Président,*

Signé TROPLONG.

*Les Secrétaires,*

Signé FERDINAND BARROT, comte BOULAY (de la Meurthe),  
général baron CHARON.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

*Le Sénateur Secrétaire,*

Signé FERDINAND BARROT.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, seront adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais des Tuileries, le 14 juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire  
d'État au département de la justice et  
des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

Signé E. ROUHER.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT PROMULGATION DE LA CONVENTION MONÉTAIRE  
CONCLUE, LE 23 DÉCEMBRE 1865, ENTRE LA FRANCE, LA BELGIQUE,  
L'ITALIE ET LA SUISSE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR  
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département  
des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une convention monétaire ayant été conclue, le 23 décembre 1865

entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 19 juillet 1866, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1<sup>er</sup> août 1866.

#### CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une Union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu*, vice-président du Conseil d'État, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.

Et M. *Théophile-Jules Pelouze*, président de la commission des monnaies, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.

Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Frédéric Fortamps*, membre du Sénat, directeur de la banque de Belgique, chevalier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.

Et M. *A. Kreglinger*, commissaire du Gouvernement près la banque nationale, chevalier de son ordre de Léopold, etc. etc. etc.

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. *Isaac Artom*, conseiller de sa légation à Paris, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.

Et M. *Valentin Pratolongo*, directeur, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, officier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc.

La Confédération suisse, M. *Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et M. *Feer-Herzog*, membre du conseil national suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour ce qui regarde le poids, le titre le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

ART. 2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.	
	Poids droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.		
francs.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.	
Or.....	100	32.258 06	900	2	35	
	50	16.129 03			1	28
	20	6.451 61			2	21
	10	3.225 80			3	19
	5	1.612 90				17

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3. Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer des pièces d'argent de cinq francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de un pour cent au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 4. Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes

et de vingt centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Argent. . . . .	10 00	5	835	3	27
fr. c.	5 00	7			23
2 00	2 50	10			18
1 00	1 00				16
0 50					
0 20					

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5. Les pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1878 pour les pièces de deux francs et de un franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

ART. 6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement.

L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART. 7. Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque paiement fait auxdites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1878, les pièces suisses de deux francs et de un franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4.

Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4, relativement au frai.

ART. 8. Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale

valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration du présent Traité.

ART. 9. Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à six francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent Traité, est fixé :

Pour la France, à . . . . .	239,000,000 <sup>f</sup>
Pour la Belgique à . . . . .	32,000,000
Pour l'Italie, à . . . . .	141,000,000
Pour la Suisse, à . . . . .	17,000,000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises :

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, pour environ seize millions ;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt centimes, pour environ cent millions ;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de deux francs et de un franc, pour dix millions cinq cent mille francs.

ART. 10. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

ART. 11. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

ART. 12. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

ART. 13. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 14. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> jan-



vier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

**ART. 15.** La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 23 décembre 1865,

(L. S.) Signé E. DE PARIEU.

(L. S.) Signé PELOUZE.

(L. S.) Signé FORTAMPS,

(L. S.) Signé A. KREGLINGER.

(L. S.) Signé ARTOM.

(L. S.) Signé PRATOLONGO.

(L. S.) Signé KERN.

(L. S.) Signé FEER-HERZOG.

#### ART. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1866.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

*Le Gardé des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

Signé DROUYN DE LUYSS.

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

#### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

#### NOMINATIONS DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

M. Clavel, directeur du département de la Meuse, a été nommé, par décret en date du 25 juillet dernier, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 11 août 1866, rendus sur la proposition de

M. le Ministre des finances, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

*Au grade d'officier :*

M. Le Libon, administrateur des Postes.

*Au grade de chevalier :*

M. Lacave-Laplagne, chef du bureau de la correspondance intérieure,  
M. Romanet, directeur du département de la Haute-Garonne,  
M. Fayolle de la Marcelle, receveur principal à Bordeaux,  
M. Duchaine, receveur principal à Alger.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du Directeur général des Postes,

1° En date du 8 août 1866 :

Directeur du département du Haut-Rhin, M. Joxé, directeur du département de la Drôme, en remplacement de M. Schild, décédé.

Directeur du département de la Drôme, M. Champion, sous-commissaire du Gouvernement à Marseille, en remplacement de M. Joxé.

Sous-commissaire du Gouvernement à Marseille, M. Filippi, receveur principal à Albi, en remplacement de M. Champion.

Receveur principal à Albi, M. Deglaude, receveur principal à Carcassonne, en remplacement de M. Filippi.

Receveur principal à Carcassonne, M. Roger, receveur à Châtellerault, en remplacement de M. Deglaude.

Receveur à Châtellerault, M. Corbillet, commis principal à Paris, en remplacement de M. Roger.

2° en date du 9 août :

Receveur principal à Lille, M. de La Motterouge, receveur principal à Dijon, en remplacement de M. Labitte, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Receveur principal à Dijon, M. Dumoulou, receveur principal à Orléans, en remplacement de M. de La Motterouge.

Receveur principal à Orléans, M. Beauvils, receveur à Saint-Germain-en-Laye, en remplacement de M. Dumoulou.

Receveur à Saint-Germain-en-Laye, M. Langlumé de Courtil, contrôleur du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Beauvils.

Contrôleur du département de Seine-et-Marne, M. Renduel, contrôleur du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Langlumé de Courtil.

Contrôleur du département de Seine-et-Oise, M. De Launay, secrétaire particulier de M. le Directeur général des Postes, en remplacement de M. Renduel.

3° en date du 11 août :

Receveur principal à Pau, M. Macé, receveur à Rochefort, en remplacement de M. Aylies, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Receveur à Rochefort, M. Pioto, receveur à la Flèche, en remplacement de M. Macé.

4° en date du 14 août :

Directeur du département du Rhône, M. Jannin, directeur du département de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Richard, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Directeur du département de la Loire-Inférieure, M. de Wouilt, directeur du département du Loiret, en remplacement de M. Jannin.

Directeur du département du Loiret, M. Tiberi, directeur du département de la Sarthe, en remplacement de M. de Wouilt.

Directeur du département de la Sarthe, M. Cavalier, directeur du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Tiberi.

Directeur du département de Seine-et-Marne, M. Desgranges, directeur du département de l'Aveyron, en remplacement de M. Cavalier.

Directeur du département de l'Aveyron, M. de Belot de Terralbe, contrôleur du département de l'Isère, en remplacement de M. Desgranges.

---

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

OBSERVATIONS AU SUJET DU MODE DE TRANSMISSION AU MINISTÈRE DE LA GUERRE DES DEMANDES DE CERTIFICATS DE SERVICES MILITAIRES CONCERNANT LES AGENTS DES POSTES.

Il arrive journellement que des demandes de certificats de services militaires formées par des sous-agents sont adressées au Ministre de la guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des receveurs des postes.

Toutes les demandes de ce genre devront, à l'avenir, être transmises au directeur du département, qui sera chargé de les réunir et de les adresser, les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois, au ministère de la guerre (7<sup>e</sup> Direction. — *Bureau des archives et des décorations*).

Les receveurs et distributeurs sont invités à porter à la connaissance des sous-agents placés sous leurs ordres les dispositions qui précèdent.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTERIEURE.BUREAUX AMBULANTS. — CHANGEMENT DANS LA DÉNOMINATION  
D'UN SERVICE.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, le bureau ambulante fonctionnant dans le train n° 5, entre Lyon et Avignon, et qui porte aujourd'hui la dénomination de *Lyon à la Méditerranée*, sera désigné sous le titre de bureau ambulante de *Lyon à Avignon*.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CHARGEMENTS. — NOUVELLES RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TRANSMISSION DES AVIS DE RÉCEPTION DEMANDÉS PAR LES EXPÉDITEURS.

L'Administration continue à recevoir très-fréquemment des plaintes, au sujet de l'inexactitude avec laquelle sont transmis les avis de réception de chargements demandés par les expéditeurs.

Les agents de tous grades sont expressément invités à ne plus perdre de vue les dispositions des paragraphes 26 à 29 de la circulaire n° 135, insérée au Bulletin mensuel n° 47. Ceux qui ne se conformeraient pas désormais strictement à ces dispositions seraient l'objet d'une juste sévérité.

Annotation à transcrire en marge des paragraphes 26 à 29 de la circulaire n° 135, Bull. mens. n° 47 : *Bull. mens. n° 132, page 491.*

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> ET 2<sup>e</sup> BUREAU.

## STATISTIQUE DE LA MANIPULATION. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, À DRESSER PAR LES RECEVEURS ET PAR LES DISTRIBUTEURS, DU 11 AU 20 SEPTEMBRE — RELEVÉS RÉCAPITULATIFS À FOURNIR PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

Du 11 au 20 septembre prochain, les receveurs et les distributeurs auront à procéder, aux termes des règlements, au recensement des objets de correspondance manipulés. (Voir *Bulletin mensuel* n° 60, pages 322 et 323.)

L'Administration rappelle, à ce sujet, aux bureaux sédentaires, qu'ils doivent comprendre dans les relevés de l'espèce :

1° Les dépêches et les objets de correspondance expédiés aux bureaux sédentaires ou reçus de ces bureaux ;

2° Les dépêches et les objets de correspondance adressés aux bureaux de distribution ou reçus de ces bureaux ;

3° Les objets de correspondance adressés aux bureaux ambulants ou reçus de ces bureaux.

Les dépêches expédiées aux bureaux ambulants ou reçues de ces bureaux ne doivent pas être comprises dans les relevés de l'espèce.

Le nombre des objets *expédiés* par les bureaux sédentaires, dans les cas ci-dessus mentionnés, sera constaté sur un relevé unique, établi conformément au modèle donné à la page 62 du quatrième volume du *Bulletin mensuel* (§ 9 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112, et § 19 de la circulaire n° 154).

Quant au nombre des objets par eux reçus, il en sera dressé un relevé distinct pour chaque correspondant, soit sédentaire, soit ambulant (§ 10 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112 et § 3 de la circulaire n° 164).

Les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux sédentaires seront conformes au modèle fourni à la page 61 du quatrième volume du *Bulletin mensuel*; les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux ambulants seront conformes au modèle donné à la page 124 du *Bulletin mensuel* n° 55. Pour chaque section des bureaux ambulants il sera dressé deux relevés distincts, l'un pour le service descendant, l'autre pour le service montant (§ 3 de la circulaire n° 164).

Immédiatement après l'expiration de la période dans laquelle auront été effectuées les opérations dont il s'agit, les relevés susmentionnés seront clos et totalisés; ils seront ensuite envoyés, savoir:

1° Le relevé relatif aux objets *expédiés*, au directeur même du département dans lequel se trouve placé le bureau qui a dressé ce relevé (§ 31 de la circulaire n° 50);

2° Les relevés relatifs aux objets reçus des bureaux ambulants, à ce même directeur (§ 2 de la circulaire n° 164);

3° Enfin, les relevés relatifs aux objets reçus des bureaux sédentaires, au directeur du département dans lequel se trouvent placés les bureaux correspondants que ces relevés concernent.

Les directeurs devront, de leur côté, transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 1<sup>re</sup> division, 2<sup>e</sup> bureau, à l'époque fixée par les règlements, le relevé récapitulatif qu'il leur est prescrit de dresser, et d'après lequel le chiffre de la manipulation doit être fixé *pour chaque bureau sédentaire ainsi que pour chaque département*. Le relevé récapitulatif devra être conforme au modèle donné dans le *Bulletin mensuel* n° 24, page 342, 2<sup>e</sup> volume, en tenant compte des modifications apportées à ce relevé par le paragraphe 14 de la circulaire n° 114, *Bulletin mensuel* n° 43.

Quant aux relevés partiels et récapitulatifs du nombre des objets de correspondance reçus des bureaux ambulants, ils seront transmis aux directeurs de ligne qui recevront ultérieurement des instructions spéciales sous le timbre du 1<sup>er</sup> bureau de la 1<sup>re</sup> division.

Les directeurs indiqueront, dans la colonne réservée aux observations,



sur les relevés afférents aux bureaux sédentaires, les causes auxquelles leur paraissent devoir être attribuées les différences notables en plus ou en moins qu'ils auront remarquées, en rapprochant, pour chaque bureau, le nombre des objets manipulés pendant la période du 11 au 20 septembre 1866 du chiffre accusé dans le recensement effectué pendant la période correspondante de 1865.

Il est expressément recommandé aux chefs de service départementaux de s'assurer, par tous les moyens de contrôle qu'ils ont à leur disposition, de l'exactitude des chiffres consignés par les receveurs et les distributeurs sur les relevés qu'ils ont à fournir. Le produit de la taxe des lettres et de la vente des timbres-postes pourra, notamment, les mettre à même de se rendre un compte approximatif du mouvement des correspondances dans chacun des bureaux de leur département.

Ils sont invités, en outre, à assister personnellement ou, en cas d'empêchement, à faire assister leur contrôleur au recensement des objets de correspondance effectué à la recette principale pendant les dix jours que dure cette opération. Ils pourront ainsi non-seulement constater l'exactitude des relevés dressés à la recette principale, mais encore puiser dans ces relevés des éléments certains de contrôle pour apprécier le plus ou moins de sincérité des déclarations faites par les titulaires des bureaux correspondant avec cette recette, en ce qui concerne les objets de correspondance qu'ils lui expédient.

---

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 131.

A la page 399, ligne 13, au lieu de *colonne 2*, lisez *colonne 1*.

A la page 402, ligne 2, au lieu de *Port-de-France*, lisez *Fort-de-France*.

A la page 425, ligne 14, après les mots : page 12, note 2, au lieu de 5°, lisez 1°.

A la page 429, 4<sup>e</sup> ligne du nota, au lieu de *bureau d'échange espagnol*, lisez *bureau d'échange portugais*.

Aux pages 465 et 467, colonne 10 du supplément au tarif général, sections 23 et 24, remplacez chacune des mentions *port de débarquement* par la mention *port d'embarquement*.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

**CHANGEMENTS**

**DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.**

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Cher .....	Bergerie-de-Bouy, Moulin-de-la-Paille, Dejointes, Castonnerie, sections de la commune de Nérondes	Nérondes .....	Villequiers. (Exceptionnellement.)	
Côte-d'Or. . .	Chaussée (La), section de Montberthault.	Époisses.....	Rouvray. (Exceptionnellement.)	
Dordogne.....	Gageac et Rouillac.....	Sigoulés.....	Lamonzie-Saint-Martin.	
Gironde.....	Sémaphore du cap d'Arcachon, situé sur la commune de la Teste-de-Buch.	Teste-de-Buch (La).....	Arcachon. (Exceptionnellement.)	
Marne .....	Brimont.....	Loivre .....	Bourgogne.	
Idem.....	Courcy-la-Neuville.....	Idem.....	Idem.	
Moselle .....	Chemiot.....	Solgne .....	Pont-à-Mousson (Meurthe)	
Rhin (Bas-).	Blumeslach, section de la commune d'Haguenau.	Haguenau.....	Bitschwiller. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Oberstritten, section de la commune d'Haguenau.	Idem.....	Soultz-sous-Forêts. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Masthal, section de la commune d'Haguenau.	Idem.....	Reischoffen. (Exceptionnellement.)	
Seine-et-Oise.	Barre (La), section de la commune de Senlis.	Chevresse.....	Cernay-la-Ville. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Saint-Benoît, section de la commune d'Auffargis	Rambouillet.....	Perray (Le). (Exceptionnellement.)	

1<sup>re</sup> DIVISION.

CORRESPONDANCE  
INTÉRIÈRE.

## MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1866.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEFG.		ABCDEF			
	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris
	à	à	à	à	à	à	à	à	au	a
Bordeaux	Bordeaux	Strasbourg.	Strasbourg.	Caen.	Chorbourg.	Erquelines	Erquelines	Havre.	Havre.	
1 <sup>o</sup> .	2 <sup>o</sup> .	1 <sup>o</sup> .	2 <sup>o</sup> .			1 <sup>o</sup> .	2 <sup>o</sup> .	1 <sup>o</sup> .	2 <sup>o</sup> .	
1	H. b.	D. f.	G. a.	C. e.	F. d.	C. b.	F. e.	A. f.	E. c.	
2	J. c.	E. g.	H. b.	D. f.	G. a.	C. e.	F. d.	A. f.	B. a.	F. d.
3	A. d.	F. h.	E. g.	A. c.	B. a.	G. b.	E. d.	B. a.	C. b.	A. e.
4	B. e.	G. j.	F. h.	B. d.	C. e.	F. b.	F. e.	C. b.	D. c.	B. f.
5	C. f.	H. a.	G. j.	C. e.	D. b.	G. c.	A. f.	D. c.	E. d.	C. a.
6	D. g.	J. b.	H. a.	D. f.	E. g.	A. c.	B. a.	E. d.	F. e.	D. b.
7	E. h.	A. c.	A. c.	E. g.	E. d.	B. e.	C. b.	F. e.	A. f.	E. c.
8	F. j.	B. d.	B. d.	F. h.	F. e.	C. f.	D. g.	A. f.	B. a.	F. d.
9	G. a.	C. e.	C. e.	G. a.	G. f.	D. g.	E. h.	B. a.	C. b.	A. e.
10	H. b.	D. f.	D. f.	H. b.	A. g.	E. h.	F. i.	C. b.	D. c.	B. f.
11	J. c.	E. g.	E. g.	A. c.	B. a.	F. b.	A. f.	D. c.	E. d.	C. a.
12	A. d.	F. h.	F. h.	B. d.	C. e.	G. c.	B. a.	E. d.	F. e.	D. b.
13	B. e.	G. j.	G. a.	C. e.	D. b.	A. d.	C. b.	F. e.	A. f.	E. c.
14	C. f.	H. a.	H. b.	D. f.	E. g.	B. e.	D. c.	A. f.	B. a.	F. d.
15	D. g.	J. b.	A. c.	E. g.	F. h.	C. f.	E. d.	B. a.	C. b.	A. e.
16	E. h.	A. c.	B. d.	F. h.	G. a.	D. g.	F. i.	C. b.	D. c.	B. f.
17	F. j.	B. d.	C. e.	G. a.	A. g.	E. h.	A. f.	D. c.	E. d.	C. a.
18	G. a.	C. e.	D. f.	H. b.	B. a.	F. b.	B. a.	E. d.	F. e.	D. b.
19	H. b.	D. f.	E. g.	A. c.	C. b.	G. c.	C. b.	F. e.	A. f.	E. c.
20	J. c.	E. g.	F. h.	B. d.	D. c.	A. d.	D. c.	A. f.	B. a.	F. d.
21	A. d.	F. h.	G. a.	C. e.	E. d.	B. e.	E. d.	B. a.	C. b.	A. e.
22	B. e.	G. j.	H. a.	D. f.	F. e.	C. f.	F. e.	C. b.	D. c.	B. f.
23	C. f.	H. a.	A. c.	E. g.	G. f.	D. g.	A. f.	D. c.	E. d.	C. a.
24	D. g.	J. b.	B. d.	F. h.	A. g.	E. h.	B. a.	E. d.	F. e.	D. b.
25	E. h.	A. c.	C. e.	G. a.	B. a.	F. b.	C. b.	F. e.	A. f.	E. c.
26	F. j.	B. d.	D. f.	H. b.	C. b.	G. c.	D. c.	A. f.	B. a.	F. d.
27	G. a.	C. e.	E. g.	A. c.	D. c.	A. d.	E. d.	B. a.	C. b.	A. e.
28	H. b.	D. f.	F. h.	B. d.	E. d.	B. e.	F. e.	C. b.	D. c.	B. f.
29	J. c.	E. g.	G. a.	C. e.	F. e.	C. f.	A. f.	D. c.	E. d.	C. a.
30	A. d.	F. h.	H. b.	D. f.	G. a.	D. g.	B. a.	E. d.	F. e.	D. b.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc. (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1866.

DATES DU MOIS.	5.				4.				3.		2.	
	A B C D E.				A B C D. E F G H.				A B C.		A B. C D.	
	SECTION DE PARIS À CALAIS.		SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.		Brest, Bâle, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes.		Auxerre, Langres, Quiévrain (2), Rennes, Vierzon.		Tarascon	Tarascon	Montargis, Soissons.	Forbach
	Calais	Calais	Paris	Paris	à	à	Bordeaux à Iron.	Bordeaux à Toulouse.	Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup> .	Cette	Cette	Nancy
2 <sup>o</sup> .	1 <sup>o</sup> .	Épernay	Givet.	Bordeaux à Cette (1).	Lyon 2 <sup>o</sup> .				1 <sup>o</sup>	2 <sup>o</sup>	1 <sup>o</sup> .	
1	B. a.	C. e.	B. b.	A. d.	C. a.	G. e.	A. c.	A. a.	C. c.	A. a.	C. c.	
2	E. b.	D. f.	C. c.	B. e.	D. b.	H. f.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	
3	A. e.	C. d.	D. c.	C. a.	A. c.	E. g.	C. b.	B. b.	A. a.	A. a.	C. c.	
4	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	B. d.	F. h.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	
5	A. b.	E. d.	A. a.	E. c.	C. a.	G. e.	B. a.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	
6	B. a.	C. e.	B. b.	A. d.	D. b.	H. f.	G. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	
7	E. b.	D. f.	C. c.	B. e.	A. c.	E. g.	A. c.	A. a.	C. c.	A. a.	C. c.	
8	A. e.	C. d.	D. c.	C. a.	B. d.	F. h.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	
9	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	C. a.	G. e.	C. b.	B. b.	A. a.	A. a.	C. c.	
10	A. b.	E. d.	A. a.	E. c.	D. b.	H. f.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	
11	B. a.	C. e.	B. b.	A. d.	A. c.	E. g.	B. a.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	
12	E. b.	D. f.	C. c.	B. e.	B. d.	F. h.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	
13	A. e.	C. d.	D. c.	C. a.	C. a.	G. e.	A. c.	A. a.	C. c.	A. a.	C. c.	
14	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	D. b.	H. f.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	
15	A. b.	E. d.	A. a.	E. c.	A. c.	E. g.	C. b.	B. b.	A. a.	A. a.	C. c.	
16	B. a.	C. e.	B. b.	A. d.	B. d.	F. h.	A. c.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	
17	E. b.	D. f.	C. c.	B. e.	C. a.	G. e.	B. a.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	
18	A. e.	C. d.	D. c.	C. a.	D. b.	H. f.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	
19	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	A. c.	E. g.	A. c.	A. a.	C. c.	A. a.	C. c.	
20	A. b.	E. d.	A. a.	E. c.	B. d.	F. h.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	
21	B. a.	C. e.	B. b.	A. d.	C. a.	G. e.	C. b.	B. b.	A. a.	A. a.	C. c.	
22	E. b.	D. f.	C. c.	B. e.	D. b.	H. f.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	
23	A. e.	C. d.	D. c.	C. a.	A. c.	E. g.	B. a.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	
24	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	B. d.	F. h.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	
25	A. b.	E. d.	A. a.	E. c.	G. e.	A. c.	A. c.	A. a.	C. c.	A. a.	C. c.	
26	B. a.	C. e.	B. b.	A. d.	D. b.	H. f.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	
27	E. b.	D. f.	C. c.	B. e.	A. c.	E. g.	C. b.	B. b.	A. a.	A. a.	C. c.	
28	A. e.	C. d.	D. c.	C. a.	B. d.	F. h.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	
29	B. a.	D. c.	E. e.	D. b.	C. a.	G. e.	B. a.	C. c.	B. b.	A. a.	C. c.	
30	A. b.	E. d.	A. a.	E. c.	D. b.	H. f.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	

TIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Quiévrain, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2<sup>o</sup> et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade B accomplit les voyages des 2 et 3 septembre, la brigade A les voyages des 1<sup>er</sup>, 4 et 5, la brigade D les voyages des 6 et 7, et ainsi de suite.

2<sup>e</sup> DIVISION.

**BÂTIMENTS EN PARTANCE**

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</b>							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> sept....	Le Havre..	Intrépide-Gorse.	V.....	400	Auger.
2	Guadeloupe.....	20.....	Idem.....	Val-Desaire....	Idem.....	400	Loeidin.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Gustave.....	Idem.....	400	Lanuse.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Avenir.....	Idem.....	400	Pannier.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).</b>							
5	Arica.....	15 sept....	Le Havre..	Macao.....	V.....	550	Chadermite.
6	Bahia.....	10.....	Idem.....	Pisco.....	Idem.....	500	Peulvé.
7	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Sind-Bad.....	Idem.....	600	Groul.
8	Buenos-Ayres....	20.....	Idem.....	Saint-Pierre...	Idem.....	800	Delamare..
9	Carthagène.....	15.....	Idem.....	Sainte-Marthe..	Idem.....	500	Peulvé.
10	Islay.....	15.....	Idem.....	Macao.....	Idem.....	550	Chadermite.
11	La Havane.....	20.....	Idem.....	Afreda.....	Idem.....	300	Yrigoyen.
12	Laguayra.....	10.....	Idem.....	Tuspan.....	Idem.....	400	Legranché.
13	Lima.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ceylan.....	Idem.....	550	Peulvé.
14	Maragnan.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Trois-Frères...	Idem.....	250	Masurier.
15	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Racine.....	Idem.....	500	Quemelle.
16	New-York.....	20.....	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,000	Quesnel.
17	Para.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Trois-Frères...	Idem.....	250	Masurier.
18	Pernambuco.....	20.....	Idem.....	Coligny.....	Idem.....	400	Masurier.
19	Port-au-Prince...	10.....	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	400	Carré.]
20	Porto-Cabello...	10.....	Idem.....	Tuspan.....	Idem.....	400	Legranché.
21	Rio-de-Janeiro...	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Petropolis.....	Idem.....	600	Leduc.
22	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	Mathilde.....	Idem.....	600	Marillet.
23	Rio-Grande-du-Sud.	5.....	Idem.....	Jeune-Edouard.	Idem.....	400	Boudan.
24	Sainte-Marthe...	15.....	Idem.....	Sainte-Marthe..	Idem.....	500	Peulvé.
25	Saint-Thomas....	10.....	Idem.....	Tuspan.....	Idem.....	400	Legranché.
26	Trinidad ou Port of Spain.	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Gréham.
27	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Philippe-Auguste	Idem.....	600	Hermanos.
28	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Mansart.....	Idem.....	600	Peulvé.
29	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Porta-Coeli....	Idem.....	500	Troudet.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.



1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES3<sup>e</sup> BUREAU.

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIF.S 1<sup>er</sup>. Statistique des affaires contentieuses.

MOIS DE JUILLET 1866.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
65	.	720	2	95	fr. c. 1,247 90	.	2	fr. c. 227
785								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
2	28	1	37	3	1	1	.

**TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.**

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
108	934	4,382 80	1	4	282 40

**TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.**

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications negatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
443	4	256	1,958	.	6	533 90

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	785	2	95	1,247 90	"	"	2	227 00	"	"
	"	2	"	"	28	1	42	(1)	"	"
	"	108	934	4,382 80	"	1	4	282 40	"	"
	443	4	256	1,958 00	"	"	4	533 90	"	"
TOTAUX....	1,228	116	1,285	7,588 70	28	2	56	1,043 30	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
138	1,041 32	347 11	"	55	292 11
Ensemble 347 <sup>f</sup> 11 <sup>c</sup>					

### 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Bertrand, gardien de bureau à Mende (Lozère), et le sieur Albissier, facteur rural à Altkirch (Haut-Rhin), se sont empressés de déposer entre les mains de leur receveur, le premier un billet de banque de 50 francs, le second, un porte-monnaie, qu'ils avaient trouvés sur la voie publique.

Le sieur Robitaille, facteur rural à Aubigny-en-Artois (Pas-de-Calais), s'est également empressé de faire les recherches nécessaires pour découvrir le propriétaire d'un manteau d'une certaine valeur, qu'il avait trouvé en cours de tournée.

#### ACTES D'HUMANITÉ.

Les agents des postes des départements désignés ci-après ont ouvert, en faveur des victimes de l'invasion des sauterelles en Algérie, une souscription dont le montant a été versé par le directeur de chaque département dans la caisse du trésorier payeur général de sa résidence, savoir :

Aisne.....	421 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>
Ariège.....	181 75
Gers.....	739 37
Savoie.....	205 40

#### ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Leclerc, facteur rural à Saint-Michel (Aisne), s'est jeté résolument à la tête d'un cheval emporté. Malgré ses efforts pour le maîtriser, il ne put l'arrêter et fut renversé et blessé à la tête.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Le sieur Mauduit, facteur rural à la Haye-Descartes (Indre-et-Loire).

Le sieur Decompoix, facteur rural à Frangy (Haute-Savoie).

De tels actes sont trop honorables pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous les agents.





